



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la communauté d'agglomération de Saint Lô Agglo (50)**

N° MRAe 2023-4854

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 11 mai 2023, en présence de  
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier  
et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo (50) ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2023-4854 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Saint Lô Agglo, reçue de son président le 17 mars 2023 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 28 avril 2023 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de Saint Lô Agglo, qui regroupe 61 communes, a décidé de modifier le plan de zonage d'assainissement des eaux usées afin de mettre en cohérence ce plan de zonage avec les secteurs réellement desservis et ceux prévus d'être desservis par l'assainissement collectif ; que le futur plan de zonage d'assainissement, une fois approuvé, aura vocation à être intégré dans les annexes sanitaires du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) actuellement en cours de révision ;

**Considérant** que le territoire concerné par la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Saint Lô Agglo, essentiellement rural, se caractérise par la présence :

- des sites Natura 2000 « *Basses vallées du Cotentin et baies des Veys* » et « *Marais du Cotentin et Bessin – Baie des Veys* » situés au nord de la communauté d'agglomération ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, dont « *Basse vallée de la Vire* », « *Marais du canal Vire-Taute* » et « *Marais de la Taute et du Lozon* », situées au nord de la communauté d'agglomération, en lien avec la présence des marais ;
- de Znieff de type II, dont « *Marais du Cotentin du Bessin* » au nord, et « *Vallée de la Souilles* » et « *Moyenne vallée de la Vire et bassin de la Souleuvre* » au sud ;

- de corridors et de réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;

**Considérant** que le territoire intercommunal se caractérise par la présence de secteurs inondables par débordement de cours d'eau et par débordement de la nappe phréatique, en lien avec le réseau hydrographique très dense dans le sud du territoire et avec la présence des marais au nord ; qu'il existe un plan de prévention des risques d'inondations sur la Vire qui traverse le territoire intercommunal du sud au nord ;

**Considérant** que le projet de modification du zonage d'assainissement consiste à :

- mettre en cohérence le plan de zonage avec les réseaux et ouvrages existants ;
- intégrer les extensions de réseau planifiées par la collectivité et, inversement, le retrait de certaines habitations situées dans des secteurs figurant dans le zonage en vigueur mais qui ne seront pas raccordées à l'assainissement collectif ;
- intégrer au zonage des zones à urbaniser du projet de PLUi quand les infrastructures d'assainissement collectif existantes le permettent ;

**Considérant** que les extensions du réseau d'assainissement collectif sont prévues sur les communes de Pont-Farcy, Domjean, Saint-Lô, Airel, Couvains, Moon-sur-Elle et Saint-Romphaire ; que ces extensions permettront le raccordement de 74 nouveaux abonnés, Saint Lô Agglo comptabilisant une population totale de 79 000 habitants en 2019 ; que, d'après le dossier, l'assainissement collectif sur ces communes ne présente pas de dysfonctionnements majeurs ;

**Considérant** qu'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration par la communauté d'agglomération Saint Lô Agglo ; que les projets d'urbanisation prévus par l'intercommunalité dans le cadre du futur PLUi tiennent compte de la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif, pour les communes déjà raccordées ; que les communes actuellement non desservies par le réseau d'assainissement collectif restent en assainissement non collectif ;

**Considérant** cependant l'absence, dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, d'une cartographie des zones humides identifiées sur le territoire et d'indications relatives à leur prise en compte dans la définition du zonage d'assainissement, notamment sur le secteur situé au nord du territoire ;

**Considérant** également l'absence, dans ce même dossier, d'une analyse permettant de démontrer l'adéquation entre le projet de zonage modifié et les zones urbanisées ou à urbaniser du projet de PLUi, au regard notamment des contraintes potentielles en termes de gestion des eaux usées et des eaux pluviales liées à la superficie des parcelles ;

**Considérant** enfin que le nombre d'habitations ou d'établissements desservis par une installation d'assainissement non collectif sur le territoire s'élève en 2022 à 14 316, dont environ 77 % ont été recensés comme disposant d'installations non conformes (14 % à caractère polluant) ou ne disposant pas d'installations (3%) ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence, compte tenu des enjeux environnementaux du territoire et de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à venir dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration, d'évaluer les incidences potentielles du projet de zonage modifié afin d'en démontrer le caractère adéquat et suffisant et de prévoir le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction nécessaires ;

## **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la modification du zonage d'assainissement de la communauté d'agglomération de Saint Lô Agglo (50) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé

humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

#### **Article 1er**

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Saint Lô Agglo (50), **est soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement sur l'eau, les sols, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 11 mai 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente,

*Signé*

Corinne ETAIX

#### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.